



Académie Kuper Academy

2975 Edmond, Kirkland, QC

514 426 3007

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

Le 7 septembre, 2010

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation

Suite au jugement de la Cour suprême du Canada dans la cause Nguyen c. MELS, le Conseil supérieur de la langue française a soumis son avis au ministre de la culture. La cour s'est prononcée de façon nuancée et a offert au gouvernement du Québec l'opportunité de réconcilier le droit fondamental de tout citoyen canadien à l'éducation dans la langue de la minorité avec le droit du Québec d'exercer son plein pouvoir en matière linguistique. L'avis du Conseil supérieur fait fi de cet équilibre et offre plutôt une perspective qui, à première vue, paraît simple, mais, en réalité, ne tient pas compte de tous les éléments du débat. Le projet de loi 103, que propose le gouvernement, rallie de façon créative ces deux positions opposées en se conformant aux conditions énumérées par la Cour suprême.

Des statistiques sans contexte; y a-t-il réellement un problème?

Soucieux d'exercer pleinement son rôle d'aviser le gouvernement en matière de protection de la langue, le Conseil propose l'application de la loi 101 aux écoles privées anglophones non subventionnées afin de colmater le nombre croissant d'élèves non-éligibles qui obtiennent ainsi leur certificat d'admissibilité à l'instruction publique en anglais. Le Conseil s'appuie sur les données de Robert Maheu qui constate que « le nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais grâce à un passage à l'école privée non subventionnée est passé de 628, en 1998, à 1379, en 2002. »¹ À première vue ces chiffres semblent indiquer une croissance importante, mais pris dans le contexte élargi ils démontrent un impact insignifiant dans le secteur scolaire francophone. Ceci représente approximativement un dixième de pourcentage (0.1%) des effectifs scolaires francophones qui dépassent le million. Il est fort improbable que l'avenir de la langue française sera mis en péril dans ce contexte. Si son avenir doit se décider de cette façon, il ne reste guère espoir! Il est donc clair que le problème se situe dans la perception, dans l'idéologie, mais certainement pas dans les chiffres. Soucieux de perpétuer l'éternelle débat linguistique, certains groupes perçoivent ce débat comme fondamental à la survie du français au Québec. Une analyse plus approfondie indique tout le contraire; la population anglophone du Québec est activement entrain de se franciser, le néo-québécois s'intègre de façon presque absolue à l'éducation francophone et le petit nombre d'élèves qui ont obtenu leurs certificats d'admissibilité à l'école anglaise représente une goutte d'eau dans l'océan de l'éducation francophone.

Une communauté soucieuse du français

La communauté anglophone du Québec, laquelle représente moins de 10 % de la population du Québec, s'est engagée depuis nombre d'années à s'intégrer au fait français du Québec. Il

¹ Avis sur l'accès à l'école anglaise à la suite du jugement de la Cour suprême du 22 octobre 2009, Conseil Supérieur de la langue française, p 18

est important de noter que 40% des élèves anglophones suivent un programme scolaire dit « immersion » où l'apprentissage du français est privilégié et mis à palier égal ou supérieur à l'enseignement de l'anglais. Il est à noter que plus 80% des jeunes anglophones âgés de 15 à 24 ans sont bilingues. De plus, un nombre important d'anglophones choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école primaire francophone. En 2006 ceci représentait près de 20 000 enfants de familles anglophones qui ont poursuivi leurs études dans des établissements francophones, soit 21% de la population scolaire anglophone.² Par contre, moins de 2.5% des enfants de familles dites francophones (qui ont un parent qui a obtenu l'admissibilité et ou la langue d'usage est le français) poursuivaient leurs études en anglais.

Population scolaire dans le secteur primaire et secondaire : francophone et anglophone inscrit dans l'un ou l'autre secteur d'enseignement de 2002 à 2007

Langue maternelle	Langue d'instruction	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
français	dans le secteur francophone	883 045 97,7%	871 246 97,6%	860 519 97,6%	846 880 97,5%	829 494 97,4%
français	*dans le secteur anglophone	20 413 2,3%	21 033 2,4%	21 719 2,5%	21 719 2,5%	21 950 2,6%
anglais	dans le secteur francophone	17 801 18,9%	18 322 19,4%	18 739 20%	19 270 20,7%	19 627 21,4%
anglais	dans le secteur anglophone	76 495 81,1%	76 101 80,6%	75 184 80%	73 918 79,3%	72 163 78,6%

*les élèves francophones inscrits dans le secteur anglophone ont un parent qui détient le certificat d'éligibilité à l'éducation anglophone.

Sources : MELS, Déclaration des clientèles scolaires, (DCS), 2007, tel que reproduit dans Lamarre

Population scolaire, secteur anglophone inscrit dans un programme « d'immersion ».

Niveau	1999-2000	2001-2002	2003-2004
Préscolaire	4 704	4 903	4 310
Primaire	23 955	27 211	26 589
Secondaire	12 749	11 827	13 785
Total	41 408	43 941	44 684
Pourcentage des élèves inscrits dans un programme « d'immersion » dans le secteur anglophone	39,8%	41,1%	41,3%

Sources : MELS, Québec, DCS, 2004, tel que reproduit dans Lamarre

² Pour une analyse plus complète voir : Lamarre, P. (2008). English Education in Quebec : Issues and Challenges. In R.Y. Bourhis (Ed.) *The Vitality of the English-Speaking Communities of Quebec: From Community Decline to Revival*. Montreal, Quebec: CEETUM, Université de Montréal.

Les immigrants à l'école française

Depuis l'adoption de la loi 101 les immigrants venant s'installer au Québec doivent poursuivre leurs études en français. La tendance des années 70 est catégoriquement renversée. En 1971, 85% des immigrants étaient inscrit à l'école anglaise. Aujourd'hui plus de 90%³ le sont dans le secteur francophone. Le phénomène de l'assimilation linguistique via l'éducation est donc bien amorcée et tout indique que ceci n'est pas une tendance qui risque de s'inverser.

La paix linguistique sine quoi non de la communauté anglophone du Québec

Lors de son dernier mandat, M. Bourassa déclara que la paix linguistique était le but de son gouvernement. En 1988 la loi 178 sur l'affichage eu l'effet de mobiliser l'électorat anglophone et vu l'élection de 4 député du Parti Égalité (on remarquera que l'ADQ ne compte que 4 membres à l'Assemblée Nationale). La communauté anglophone se montra, à court terme, fortement lésée par l'utilisation de la clause « nonobstant » de la charte canadienne afin de limiter le droit linguistique en matière d'affichage. Cependant, la réaction à long terme est plus posée, tel qu'indiqué par le nombre croissant de jeunes anglophones bilingues. La communauté s'est prononcée clairement en geste; en une génération, la communauté anglophone du Québec est devenue bilingue. Les institutions anglophones desservent francophones, anglophones et allophones de façon juste et équitable (le secteur de la santé en est un excellent exemple).

L'application de l'avis du Conseil risque de mettre en péril cette paix linguistique. Le jugement de la Cour suprême est perçu par la communauté anglophone comme un baume palliatif pour un secteur éducationnel qui est en décroissance depuis plus d'une génération. La commission scolaire Lester B. Pearson, la plus grande commission scolaire anglophone du Québec, a vu son effectif scolaire diminuer de façon sérieuse, plus de 2300 élèves depuis 2005. L'ajout de ces élèves issus des écoles primaires privées non subventionnées aiderait de façon limitée le secteur anglophone. L'application de l'avis du Conseil, cependant, serait perçue comme un affront à la communauté anglophone qui s'est tant empressée à s'intégrer au fait français. Il n'est pas inconcevable que la communauté anglophone se mobilise en réaction à cette décision.

Historique de l'Académie Kuper

Kuper a été fondée en 1986 à titre d'école primaire privée avec la mission d'offrir aux parents une alternative aux écoles primaires de la Banlieue Ouest de Montréal et depuis près de 25 ans offre une éducation de qualité à la communauté et ce, sans subvention provenant de deniers publics. Dans les années '90, l'école a connu une croissance remarquable et les parents étaient fort satisfaits des divers projets éducatifs offerts ainsi que du curriculum académiquement stimulant. En 1998, l'école secondaire a ouvert ses portes suite aux demandes des parents qui désiraient que leurs enfants aient accès à une école privée de qualité à proximité.

³ Lamarre p. 67.

En 2001, le premier de deux pavillons du secondaire fut complété et dès lors reçu une centaine d'étudiants. Il est intéressant de noter que le prix du Lieutenant gouverneur du Québec a été décerné à un élève qui y avait fait ses études depuis la pré-maternelle. Depuis 2003, la population de l'école secondaire a quintuplé et un grand nombre de ses finissants ont gradué de plusieurs universités québécoises.

L'école primaire Kuper a servi de tremplin à l'école secondaire en y acheminant la majorité de ses élèves. Depuis 2004, l'Académie Kuper a maintenu un taux de rétention globale de ses élèves de 70.3 %. De plus, depuis la fondation du secondaire, l'école a maintenu un taux de réussite de 100% et se situe parmi les écoles de premier plan dans le secteur privé anglophone.⁴

Depuis ses débuts, Kuper a joué un rôle social important au sein de la communauté. L'école a constamment prêché la devise qu'avec les privilèges viennent aussi les responsabilités. À ce titre, la communauté scolaire a contribué tant en argent qu'en ressources diverses à un grand nombre d'œuvres charitables, dont en particulier, la Société québécoise pour l'enfance handicapée (\$150,000), la Résidence de soins palliatifs de l'Ouest de l'Île, le Bureau des bénévoles de l'Ouest de l'Île, Free The Children Canada, la Croix-Rouge canadienne, Héma-Québec ainsi que plusieurs autres œuvres charitables, trop nombreuses à énumérer. La Fondation Paolo Santoro, mise sur pied à la mémoire d'un jeune élève décédé à l'âge de 5 ans de la leucémie, a versé près de \$ 100,000 à l'Hôpital général pour enfants. À ce jour, l'école et sa communauté ont versé plus de \$ 250,000 à divers organismes charitables.

L'Académie Kuper a pour mission de fournir les habiletés académiques et linguistiques à ses élèves, leur permettant ainsi de poursuivre des études supérieures au Québec et devenir des membres productifs de la société québécoise. Ceci débute dès le programme primaire alors que les élèves sont exposés à un programme éducatif bilingue. Les élèves y reçoivent une formation équivalente en français et en anglais. Lors de leur admission au secondaire les élèves démontrent d'excellentes compétences linguistiques en français. La majorité des élèves du secondaire suivent un programme de français enrichi ou de langue maternelle. Les finissants sont encouragés à passer l'épreuve du DELF (diplôme d'études en langue française reconnu par l'état français). L'Académie Kuper est un excellent outil servant à intégrer les élèves au fait français du Québec.

L'école reconnaît l'importance de promouvoir la langue française et d'intégrer les élèves aux valeurs québécoises de tolérance, de charité et d'excellence. Le but de l'école n'est pas de simplement permettre aux immigrants d'obtenir l'accessibilité à l'école anglaise.

L'école sert de « moteur » économique dans la région de Montréal. Plusieurs multinationales se trouvent dans la région desservie par l'école. Parmi celles-ci l'on retrouve, Avon, Merck

⁴ L'académie Kuper se situe au 55eme rang selon le rapport du MELS sur le taux de réussite aux épreuves ministérielles de juin 2009.

Frosst, Pfizer etc. Les cadres de ses entreprises proviennent de pays où leurs enfants suivent un programme scolaire privé et ils recherchent cette continuité au Québec. L'école facilite aux entreprises le transfert du personnel sans se soucier de question d'éducation. Du plus, l'école contribue à l'enrichissement de la société québécoise en facilitant l'immigration d'entrepreneurs qui investissent au Québec.

Proposition

La piste proposée par le Conseil apparaît à première vue, simple et facile à appliquer. Plus mûre réflexion indique une problématique plus complexe. En premier lieu, l'avis ne retient pas les instructions claires de la Cour suprême, en l'occurrence que le MELS doit tenir compte du cheminement particulier de chaque élève dans l'évaluation de son admissibilité à l'école anglaise. Si le gouvernement ne tient pas compte de cette partie du jugement, il s'ouvre à une autre longue période de procédure légale. Il faut conclure que la Cour suprême du Canada ne considérerait pas l'extension de la loi 101 comme une piste réaliste, sinon cette option aurait fait partie intégrante de son jugement. La paix linguistique si chèrement acquise depuis près de 20 ans serait remise en question. L'avis, tel que démontré ci-haut, n'aurait aucun effet mesurable sur la population scolaire francophone ou sur le poids démographique des québécois francophones au Canada. L'affront à la communauté anglophone serait considérable et la perception du Québec dans le contexte mondial serait diminuée.⁵ Est-ce que le nombre infime d'élèves concernés en vaut le prix? La mise sur pieds d'un processus d'évaluation de chaque cas particulier apparaît à première vue parfaitement raisonnable si des critères bien définis peuvent s'appliquer. Déjà le MELS doit évaluer chaque demande d'admissibilité selon les critères en œuvre depuis plusieurs années. Deux nouveaux éléments pourraient s'ajouter à la liste des conditions en vigueur. L'élève a-t-il complété la majorité de l'éducation primaire en anglais, c'est-à-dire au moins trois ans? Ceci élimine l'effet passerelle de ceux qui font application à la fin de la première année et serait probablement perçu comme une contrainte raisonnable par la Cour suprême. Le profil de l'école doit également être pris en considération. Une école qui ne retient pas la majorité de ses élèves pour plus de trois ans ne serait tout simplement pas reconnue à des fins d'admissibilité. Certaines écoles qui existent depuis au moins vingt ans devrait recevoir un droit reconnu et ne serait pas soumise à la condition ci-haut. Ceci aurait comme effet direct de réduire le nombre d'élèves qui bénéficieraient de l'accès à l'éducation publique anglophone. Il est aussi fort probable que les familles qui choisissent d'envoyer leurs enfants à l'école primaire privé non subventionnée choisiront également de garder leurs enfants dans le secteur privé évitant ainsi les problèmes associés avec le changement d'école à mi-cycle. Ceci éliminerait donc l'effet passerelle et ne dérangerait pas la paix linguistique.

⁵ Annexe 1 l'éditorial d'André Pratte dans La presse .

Conclusion

Le gouvernement actuel doit naviguer un terrain difficile où l'épineuse question de la langue risque de troubler une paix sociale si chèrement acquise depuis près d'une génération. Il est impératif que sa décision soit basée sur les faits et non motivée par les agendas politiques. Tel que démontré, il n'existe pas de problème significatif qui mettrait en péril la position de la langue française dans le système éducationnel du Québec. Contrairement à l'avis du Conseil, le projet de loi 103 propose des moyens crédibles et pratiques qui permettraient au gouvernement du Québec de se conformer au jugement de la Cour suprême sans déranger la paix linguistique du Québec.

Publié le 08 mars 2010 à 07h09 | Mis à jour le 08 mars 2010 à 07h09Publié le 08 mars 2010 à 07h09 | Mis à jour le 08 mars 2010 à 07h09

Pas si simple



André Pratte
La Presse

Le Conseil de la langue française vient de recommander au gouvernement d'étendre la portée de la loi 101 aux écoles primaires privées non subventionnées. Cette recommandation fait suite à un (mauvais) jugement rendu par la Cour suprême l'automne dernier. La Cour y invalidait la loi 104, loi qui empêche les parents francophones ou immigrants d'envoyer leurs enfants dans une école privée anglaise pendant une courte période de façon à ce qu'ils puissent ensuite fréquenter l'école publique anglaise malgré les prescriptions de la Charte de la langue française.

Le tribunal a jugé légitime que le gouvernement du Québec veuille interdire ce subterfuge, mais a conclu que la solution trouvée était trop radicale. Les juges estiment que Québec devrait plutôt examiner la situation de chaque enfant concerné pour déterminer s'il suit à l'école anglaise «un parcours authentique». Ce concept tarabiscoté mènerait les fonctionnaires à évaluer, cas par cas, «le parcours (de l'élève), la nature et l'histoire de l'institution et le type d'enseignement qu'on y donne».

Selon le Conseil de la langue française, un système fondé sur des décisions aussi subjectives sèmera la confusion quant à la portée de la loi 101, nous ramenant au chaos produit par les tests linguistiques introduits par la loi 22. D'où cette idée d'attaquer le mal à la racine en soumettant les écoles privées non subventionnées à la Charte de la langue française. Le Parti québécois fait la même suggestion, ajoutant que pour être certain d'être à l'abri de futures contestations judiciaires, le gouvernement devrait avoir recours à la clause nonobstant.

L'idée du Conseil est séduisante par sa simplicité et par la clarté du message qu'une telle mesure enverrait. Cependant, les effets potentiellement néfastes d'une telle politique ne nous semblent pas avoir été suffisamment considérés.

La dernière fois que le gouvernement québécois a eu recours à la clause nonobstant dans le domaine linguistique (lorsque le gouvernement Bourassa a adopté la loi 178 sur l'affichage), la décision a soulevé un tollé au Canada anglais, tollé qui a contribué à l'échec de l'Accord du lac Meech. De plus, privés de recours devant les tribunaux canadiens, les mécontents pourraient faire appel aux instances des Nations unies. En effet, certains textes de droit international pourraient être interprétés comme garantissant aux parents le droit d'inscrire leurs enfants à une école privée de leur choix. Une décision défavorable au Québec ferait du tort à notre réputation dans le monde.

Le gouvernement Charest doit évaluer s'il est faisable, autrement que par une mesure simple, mais risquée, de limiter jusqu'à l'insignifiance le recours aux écoles privées non-subventionnées pour contourner la Charte de la langue française. Si cela n'est pas possible, Québec devra se résoudre à étendre la portée de la loi 101 à ces établissements.

© 2000-2010 Cyberpresse inc., une filiale de Gesca. Tous droits réservés.

OPINION

Un affront

La mise en application de l'avis sur les « écoles passerelles » mettrait en péril la paix linguistique

ERIC CASAROTTO



L'auteur est directeur adjoint à l'école secondaire privée Kuper Academy, à Kirkland.

Le Conseil supérieur de la langue française a récemment soumis un avis au gouvernement du Québec. Il propose l'application de la loi 101 aux écoles primaires privées anglophones afin d'éliminer le phénomène des « écoles passerelles », où l'élève pouvait faire la première année et devenait admissible à l'éducation publique anglaise.

Le Conseil indique que « le nombre de personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais grâce à un passage à l'école privée non subventionnée est passé de 628, en 1998, à 1379, en 2002 ». Ces chiffres semblent indiquer une croissance importante, mais pris dans un contexte élargi, ils démontrent un impact insignifiant dans le secteur scolaire francophone, soit un dixième de pourcentage (0,1 %) des effectifs scolaires qui dépassent le million.

Si l'avenir de la langue française s'évalue ainsi, il ne reste guère d'espoir! Il est donc clair que le problème se situe dans la perception et non dans les chiffres. Une analyse plus approfondie indique le contraire: la population anglophone du Québec se francise et les néo-Québécois s'intègrent de façon presque absolue à l'éducation francophone. Le nombre d'élèves ayant obtenu leurs certificats d'admissibilité à l'école anglaise représente une goutte d'eau dans l'océan de l'éducation francophone.

La communauté anglophone, représentant moins de 10 % de la population du Québec, s'intègre au fait français depuis des années; 80 % des jeunes anglophones âgés de 15 à 24 ans sont bilingues, 40 % des élèves du primaire et secondaire sont inscrits dans un programme d'immersion et environ 20 000 jeunes, soit 21 % de la population scolaire, sont inscrits à l'école française.

Depuis l'adoption de la loi 101, 90 % des immigrants étudient dans le secteur francophone. Le phénomène de l'assimilation linguistique, bien amorcé, ne risque pas de s'inverser.

L'application de l'avis du Conseil pourrait mettre en péril la paix linguistique. Le jugement de la Cour suprême est perçu par la communauté anglophone comme un baume palliatif pour un secteur édu-

bilité à l'école anglaise. Il faut conclure que la Cour suprême ne considérerait pas l'extension de la loi 101 comme une piste réaliste, sinon cette option aurait fait partie intégrante de son jugement. Ne pas en tenir compte ouvrirait la porte à de plus amples procédures judiciaires. En plus de remettre en question la paix linguistique, l'avis n'aurait aucun effet mesurable sur la population scolaire francophone.

Un processus d'évaluation de chaque cas particulier apparaît raisonnable si des critères définis s'appliquent. Un nouvel élément, soit que l'élève ait fait trois ans d'éducation au primaire en anglais, pourrait s'ajouter aux conditions en vigueur lors de l'évaluation d'une demande d'admissibilité. Cela éliminerait l'effet « passerelle » et pourrait

La population anglophone du Québec se francise et les néo-Québécois s'intègrent à l'éducation francophone.

cationnel qui est en décroissance depuis plus d'une génération. La commission scolaire Lester B. Pearson, la plus grande commission scolaire anglophone du Québec, a vu son effectif scolaire diminuer de plus de 2300 élèves depuis 2005. L'application de cet avis serait perçue comme un affront et il est concevable que la communauté anglophone se mobilise.

La solution proposée par le Conseil pose une problématique plus complexe. L'avis ne retient pas les instructions claires de la cour, soit que le ministère de l'Éducation doive tenir compte du cheminement de chaque élève dans l'évaluation de son admissi-

constituer une contrainte raisonnable et réduire le nombre d'élèves admissibles à l'éducation publique anglophone. Il est fort probable que les enfants inscrits à l'école primaire privée y demeurent, évitant ainsi le changement à mi-cycle.

Le gouvernement doit prendre position et éviter de troubler la paix sociale et linguistique en se conformant au jugement de la Cour suprême de manière juste et équitable grâce à des moyens crédibles et pratiques. Comme il n'existe pas de problème significatif mettant en péril la langue française dans le système éducationnel, il est donc impératif que sa décision soit guidée par les faits.

Publié le 08 juin 2010 à 06h00 | Mis à jour le 08 juin 2010 à 06h00

Projet de loi 103: la seule option raisonnable



Avec son projet de loi 103, le gouvernement Charest navigue entre des balises bien identifiées par la Cour suprême.

PHOTO: JACQUES BOISSINOT, PC

Eric Casarotto

L'auteur est directeur adjoint de la Kuper Academy Senior School, une école primaire et secondaire privée de Kirkland.

La Presse

Le dépôt du projet de loi 103 semble susciter des réactions mixtes, mais très prévisibles. Bien sûr, les différents intervenants ont tous leur agenda politique à défendre. Cependant, comme l'a bien dit l'homme d'État allemand Otto von Bismark, «la politique, c'est l'art du possible». C'est dans ce contexte que doit être analysé le projet de loi 103.

Le PQ ainsi que les milieux nationalistes dénoncent le projet de loi 103 car, à leurs yeux, il porte atteinte à la défense de la langue française au Québec et

permet à ceux qui en ont les moyens de «s'acheter le droit d'accéder à l'école anglaise subventionnée». Le PQ propose l'extension de la loi 101 visant à interdire l'école privée anglaise non subventionnée aux élèves qui ne sont pas éligibles selon la Charte québécoise. Ceci semble, à première vue, simple d'application et mettrait fin à un débat linguistique houleux.

Cependant, cette position ignore plusieurs problèmes qui ne sont peut-être pas à l'avant-scène du débat public. Lorsque le PQ a décidé d'adopter la loi 104 en 2002 il a dû se soumettre aux mêmes arguments constitutionnels et politiques que le PLQ aujourd'hui. L'extension de la loi 101 aurait été perçue comme une façon répressive de «colmater une brèche» dans les milieux fédéralistes québécois, dans le reste du Canada ainsi que sur la scène internationale (pensons aux requêtes devant l'ONU).

Sous Bernard Landry, le PQ aurait pu faire fi de ces éléments, mais il a clairement décidé autrement. Il y voyait donc certainement un chemin miné. L'extension de la loi 101 aurait engendré un tollé de recours judiciaires portant sur le droit fondamental à l'éducation privée, le droit à l'éducation des minorités sous la Charte canadienne, sans tenir compte des «dégâts politiques». Nul ne peut accuser M. Landry d'être «mou» dans ses valeurs nationalistes et sa décision était motivée par des éléments plus complexes que ceux qui définissent les arguments du PQ aujourd'hui.

La position des commissions scolaires anglophones du Québec ne tient pas compte de la complexité du jugement de la Cour suprême. Malgré une décision qui, a priori, semble favoriser le milieu scolaire anglophone, les juges du plus haut tribunal ont rendu un jugement nuancé reconnaissant qu'«un court passage dans une école de la minorité ne témoigne pas d'un engagement réel et ne peut suffire, à lui seul, à obtenir le statut d'ayant droit visé à la Charte canadienne». Ceci préparait ainsi le terrain pour le gouvernement: non aux écoles passerelles, et un an de scolarité dans un établissement privé non subventionné ne constitue pas un droit automatique selon l'article 23 de la Charte canadienne.

Le gouvernement actuel a donc dû naviguer entre des balises bien identifiées. L'option proposée par le PQ, et rejetée par ce même parti en 2002, ouvrirait un débat constitutionnel incertain qui n'intéresse personne. De plus, la Cour suprême a clairement donné ses ordres et il aurait été difficile au gouvernement de légiférer à l'encontre du plus haut tribunal du pays. Le projet de loi 103 vogue dans ces eaux troubles et doit respecter les critères du jugement de la Cour suprême en reconnaissant le parcours authentique de l'élève, mais en imposant des contraintes raisonnables

ayant pour effet de fermer les écoles passerelles.

Le projet de loi 103, c'est donc l'art du possible. Impossible de s'extirper d'un jugement du plus haut tribunal, impossible de suivre le parcours miné déjà rejeté par le PQ. Le gouvernement a donc choisi la seule option raisonnable. Il reste maintenant à connaître les détails qui encadreront le parcours authentique.

© 2000-2010 Cyberpresse inc., une filiale de Gesca. Tous droits réservés.